

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(2^{ème} section)

Décision du 25 juillet 2022

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 22/20 ayant pour objet un recours introduit le 19 mai 2022 par Monsieur ■■■■■ et Madame ■■■■■ ■■■■■ domicilié ensemble à ■■■■■ ledit recours étant dirigé contre la décision du 6 mai 2022 de l'Autorité Centrale des Inscriptions par laquelle la demande d'inscription de leur fille, ■■■■■, à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael en première année au cycle primaire de la section linguistique francophone a été rejetée et une place lui a été offerte en première année au cycle primaire, dans la section linguistique roumaine de l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 14 juillet 2022, le rapport de M. Ó Caoimh, les observations orales de Mme [REDACTED] pour les requérants, et de Me Deborah Rummens et Me Marc Snoeck pour les Ecoles européennes,

au vu de la notification du dispositif en date du 25 juillet 2022, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a rendu la décision complète, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont de nationalité roumaine et ont trois enfants, dont l'ainée, [REDACTED], est [était] scolarisée en S7 et la cadette, [REDACTED], en S3, toutes deux dans la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I - Uccle.

Le 20 janvier 2022, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED] en première année au cycle primaire, dans la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle.

Le 14 février 2022, l'Ecole a confirmé l'inscription de l'élève, en précisant toutefois que des tests comparatifs de langues roumaine et française étaient requis en vue de déterminer la langue maternelle/dominante de l'élève, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

2.

Les tests comparatifs de langues roumaine et française ont été menés le 1^{er} mars 2022, respectivement de 9h40 à 10h02 (22 minutes) et de 10h17 à 10h42 (25 minutes).

Pour le roumain, l'enseignante a conclu que l'élève serait capable d'intégrer la section « *Sans aucune difficulté* » (9/10).

Pour le français, l'enseignante a conclu que l'élève serait capable d'intégrer la section « *Avec quelques difficultés* » (5/10).

3.

Sur la base de ces résultats, la Direction de l'Ecole a décidé, sans préjudice de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions, que l'élève devait être inscrite en section roumaine, en précisant que cette section n'était pas ouverte à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

Le Directeur, Monsieur [REDACTED], en a informé les requérants par courriel du 18 mars 2022.

Les requérants ont demandé au Directeur de l'Ecole, par courriel du 25 mars 2022, de reconsidérer sa décision.

Le 30 mars 2022, la Directrice adjointe aux cycles maternel et primaire, Madame [REDACTED], a décidé de confirmer la décision du 18 mars 2022.

4.

Par décision du 6 mai 2022, l'Autorité Centrale des Inscriptions a offert à l'élève une place en première année au cycle primaire, dans la section roumaine de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, en application des articles 6.1, 6.4, 6.16 et 10.4.b) de la Politique d'Inscription.

Il s'agit de la décision attaquée.

5.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir que la langue maternelle de leur fille est le français, qu'elle est née en Belgique et citoyenne belge, et qu'elle a été en crèche francophone, raisons pour lesquelles ils souhaitent qu'elle étudie en français pour son bien-être social et relationnel.

Le requérant affirme que la durée des tests n'a pas été exactement la même que celle mentionnée dans les rapports d'évaluation, la durée du test en roumain ayant été « *beaucoup plus longue* » que celle du test en français. Il exprime également son mécontentement quant au fait qu'il n'a pas été informé, ni verbalement, ni par écrit, de son droit d'être présent lors des 10 premières minutes de chaque test, droit qu'il ignorait.

Les requérants soulignent encore les difficultés d'ordre pratique et logistique si leur fille cadette doit être scolarisée dans une autre école que celle de ses deux sœurs, écoles situées dans des quartiers opposés de la ville.

Ils soulignent surtout un élément d'ordre médical : un enfant de 6 ans n'a pas la force physique et mentale pour résister à une activité quotidienne aussi exigeante et fatigante et rester concentré en classe : se lever tous les jours à 5h30 pour se préparer pour aller à l'école, quitter la maison à 6h30 pour prendre le bus scolaire de 6h45 au centre de Waterloo pour la conduire à l'école de Laeken. Si [REDACTED] était acceptée dans la section francophone à Uccle, elle pourrait se réveiller à 6h30 pour prendre le bus scolaire de 7h20, à côté de la maison. Au retour, venant de Laeken, l'enfant arrivera à la maison vers 17h45 alors que venant de Uccle, elle arriverait à la maison au plus tard à 16h30. Les requérants ajoutent que leur fille se sentira totalement abandonnée et déclinera mentalement car elle ne sera pas scolarisée avec ses deux autres sœurs.

6.

Les Ecoles européennes invitent la Chambre de recours à dire le recours partiellement recevable mais non fondé, à débouter les requérants et à les condamner aux entiers dépens de l'instance, évalués à 800 €.

Les Ecoles soulèvent l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours en ce qu'il a pour objet de demander à la Chambre de recours d'admettre comme recevable la demande d'inscription dans la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle. Rappelant les dispositions de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, et la jurisprudence de la Chambre de recours, elles font valoir que le recours n'est recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI du 6 mai 2022, et par voie de conséquence, l'annulation de la décision de la Direction de l'Ecole de Bruxelles I du 18 mars 2022 et de sa décision confirmative du 30 mars 2022.

Les Ecoles rappellent ensuite les dispositions de l'Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE) et la jurisprudence constante de la Chambre à son sujet, notamment ses décisions 18/08 du 28 août 2018 et 19/51 du 24 octobre 2019 : « [...] *le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents. L'appréciation pédagogique en question appartient aux enseignants, auxquels ni le SGEE ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure (...).* ».

Les Ecoles soulignent qu'il n'est plus imposé au Directeur d'avoir égard à des circonstances particulières en matière d'admission lorsqu'il détermine la langue dominante d'un élève. Le fait que l'élève soit de nationalité belge, parfaitement intégrée et qu'elle noue des contacts sociaux en français ne suffit pas à exclure que sa maîtrise du roumain soit meilleure que celle du français, et le fait que l'élève ait fréquenté une crèche et une école maternelle du système belge francophone n'est pas davantage pertinent.

Par ailleurs, la décision pédagogique relative à la langue dominante de l'élève relève de la compétence exclusive de la direction de l'Ecole et des enseignants, l'appréciation du niveau linguistique de l'élève par les parents eux-mêmes ne pouvant être retenue comme pertinente. Rien ne permet en l'espèce de considérer l'appréciation pédagogique des enseignants comme manifestement erronée. Les résultats des tests démontrent assurément une meilleure maîtrise du roumain que du français par l'élève.

Les modalités de conduite des tests comparatifs de langues ont toutes été respectées en l'espèce, conformément aux textes réglementaires [«Etablissement d'une procédure harmonisée pour l'organisation des tests de langues (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes) » et « Lignes directrices pour tester la langue dominante en M1, M2 à l'entrée en P1, P2 - P5 »], lesquels ont été communiqués aux requérants en annexe du courriel du 14 février 2022, les informant de la décision d'organiser des tests.

Les Ecoles soulignent qu'à l'exception des tests concernant des élèves de M1, les parents ne peuvent être présents. Cela ressort également de la première page des rapports d'évaluation. Or il s'agit en l'espèce d'une inscription en P1.

Les Ecoles n'aperçoivent par ailleurs pas dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mise en péril du processus d'apprentissage et d'intégration de l'élève ou de son bien-être.

Concernant le regroupement de fratrie, les Ecoles soulignent que la condition reprise à l'article 8.2.1 sous c) de la PI concernant l'existence de la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée, n'est pas remplie en l'espèce, l'Ecole européenne de Bruxelles I n'abritant pas de section roumaine.

Les Ecoles rappellent ensuite la jurisprudence constante de la Chambre, et notamment sa décision 20/75 du 20 octobre 2020 qui rappelle : « (...) *il importe ici de rappeler que la détermination de la langue maternelle/dominante à l'inscription*

doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève « qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents (...) (voir décisions 18/27 et 15/51 point 11). ».

Selon les Ecoles enfin, les éléments invoqués par les requérants tiennent principalement à des questions de pure organisation, qui sont expressément exclues des circonstances particulières conférant un critère de priorité, aux termes de l'article 8.4.2 de la Politique d'Inscription.

7.

Dans leur réplique, les requérants insistent sur le bien-être de leurs enfants, et de leur fille de 6 ans en particulier : vu les horaires lourds que lui imposerait une scolarisation à Laeken, ils s'inquiètent des impacts à long terme sur sa santé et ses résultats scolaires.

Les requérants estiment que la procédure d'évaluation n'a pas été respectée et demandent que le test de français soit refait, en présence de l'un des parents lors des 10 premières minutes.

Les requérants remettent par ailleurs en doute l'objectivité de la personne chargée du test en roumain, qui aurait privilégié son propre intérêt en tant que professeur de la section roumaine, par rapport à l'intérêt et le bien-être d'une enfant de 6 ans.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

8.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

9.

La détermination de la section linguistique est régie par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, ainsi rédigé :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux. S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel. (...) ».

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école, réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et de l'avis des experts (voir décision14/17).

L'appréciation pédagogique en question appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests.

10.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que :

- les requérants ont demandé d'inscrire [REDACTED] dans la section linguistique francophone ;
- sur base des informations fournies par les requérants dans le dossier d'inscription, la Direction de l'Ecole a eu des doutes quant à la langue maternelle / dominante de [REDACTED] et a décidé de tester l'enfant en français et en roumain, en application de l'article 47 e) du RGEE précité ;
- sur base des résultats des tests comparatifs, la Direction a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de la scolariser dans la section linguistique qui lui convient le mieux, à savoir en section roumaine ;
- l'enfant a bien été scolarisée auparavant plus de 2 ans en français dans une crèche et une école maternelle du système belge francophone, mais non pas dans le cycle primaire ou secondaire ; la dérogation à la règle de l'enseignement dans la langue maternelle/dominante n'est dès lors pas d'application ;
- les requérants n'ont établi aucun grief quant à la régularité desdits tests, ni à leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation, et les textes réglementaires indiquent qu'à l'exception des tests concernant des élèves de M1, les parents ne peuvent être présents ;
- les requérants ne se fondent pas plus sur une quelconque disposition légale ou réglementaire, imposant aux Ecoles européennes de refaire les tests ou de ne pas tenir compte des résultats.

La Chambre de recours n'aperçoit donc dans les arguments avancés par les requérants aucun motif autorisant à regarder ces tests comme irréguliers, invalides ou viciés.

11.

Concernant le regroupement de fratrie, la condition reprise à l'article 8.2.1 sous c) de la Politique d'Inscription qui impose comme condition l'existence de la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée, n'est pas remplie en l'espèce, l'Ecole européenne de Bruxelles I n'abritant pas de section roumaine.

Les Ecoles européennes font valoir à juste titre qu'elles doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de chaque élève, y compris de son développement académique, en veillant qu'il soit éduqué dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit.

Ainsi, on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison des situations et parcours pédagogiques objectivement différents de chaque membre de la fratrie. La Chambre de recours a déjà relevé dans sa jurisprudence que le seul fait que le frère ou la sœur d'un élève soit scolarisé dans une autre section linguistique, ne peut être considéré comme une circonstance particulière qui, conformément à l'article 50 du Règlement général, aurait pu être prise en considération par le Directeur pour déroger au principe de l'admission de l'élève dans la section linguistique correspondant à sa langue maternelle/dominante (cf. décision de la Chambre de recours, 14/15).

12.

Enfin, conformément à l'article 8.4.2 a), e) et g) de la Politique d'Inscription, la distance entre le domicile et l'Ecole européenne de Bruxelles IV, et une organisation plus compliquée de la vie de famille si [REDACTED] est scolarisée, ne peuvent constituer des circonstances particulières qui doivent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription dans l'école du premier choix.

Les difficultés d'ordre pratique et logistique si leur fille cadette doit être scolarisée dans une autre école que celle de ses deux sœurs, sont principalement des circonstances de pure organisation, qui sont expressément exclues des circonstances particulières conférant un critère de priorité aux termes de l'article 8.4.2 de la Politique d'Inscription.

13.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques destinés à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure, ou encore en cas de fait nouveau pertinent conformément à l'article 50 bis du RGEE (voir décisions 17/13, 18/12, 19/01 et 19/55) – conditions qui font défaut en l'espèce.

14.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours n'est fondé et que les requérants ne démontrent pas qu'il existerait un vice affectant la légalité de la décision attaquée ou une erreur d'appréciation.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager*

entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Les requérants, ayant succombé à leur recours, sont condamnés aux frais et dépens de l'instance, qu'il est raisonnable, en raison des circonstances de l'instance, de fixer *ex aequo et bono* à la somme de 400 €.

La Chambre de recours des Ecoles européennes

D É C I D E

Article 1^{er} : Le recours contentieux de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] enregistré sous le n°22/20, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Écoles européennes la somme de 400 € à titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 25 juillet 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur